# COMMISSION JURIDIQUE

*Réunion restreinte en visioconférence du 16 mai 2025*

**Président de séance** : Denis BONATI

**Présents** : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

*Rappel - Modalités d'appels :*
*1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées*
*D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la*
*Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par*
*L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).*
*Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :*
*- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
*- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
*- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*
*Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :*
*- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
*- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
*- porte sur le classement de fin de saison.*
*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte*

**********

## AS LAIGNEVILLE – FC LIANCOURT CLERMONT – U18 D2E du 29/03/2025.

## Réserve d'avant match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la qualification et la participation de joueurs.

### REPRISE DE DOSSIER

Considérant les courriels d'échanges avec le service Juridique de la FFF et avec la LFHF, la Commission Juridique procède à la réouverture du dossier concernant le match cité en objet.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant que le FC LIANCOURT CLERMONT nous indique que plusieurs joueurs titulaires d'une licence U17 ont participé au match alors qu'ils sont interdits de jouer en catégorie d'âge supérieure,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :
-FRENOY Arthur – U17 (licence 2547122511) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-COURJOL Thylée - U17 (licence 9603412568) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-DADA Don Fred – U17 (licence 9602912561) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 05/09/2024
-KORDJANI Amin – U17 (licence 2546935247) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-BELGAID Wissem – U17 (licence 9603453154) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-ABADA Kais – U17 (licence 2547179669) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-BATUBENGA Gradi – U16 (licence 2548172157) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-ROSALIE Teddy – U17 (licence 9602296129) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 09/07/2024
-SAVRIAPEN Warren – U16 (licence 9604167934) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 31/08/2024
-GONDHA NGARABOUME Kylliann - U17 (licence 2547042491) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 27/07/2024
-PRIHODA Rudy – U17 (licence 2546939608) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
-BASTARD Lucas – U16 (licence 2547703162) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024

Considérant les dispositions de l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent qu'un joueur est dispensé de l'apposition du cachet "Mutation" sur la licence lorsqu'il signe dans un nouveau club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité, de plus, le joueur U12 à U19 quittant son club, du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, *uniquement* ***dans les compétitions de sa catégorie d'âge***, cette mention devant figurer sur sa licence,

Considérant les dispositions de l'Article 99 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent pour les spécificités du changement de club des jeunes, par exception à l'Article 92 des Règlements Généraux, les joueurs des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas, que ***dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge***, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

Considérant les dispositions de l'Article 158 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent que pour le cachet ou mention figurant sur la licence, tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée,

Considérant que ce type de cachet, présent sur les licences, est lié à un paramétrage National,

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Règlement Particulier des Championnat Jeunes à 11 et Critérium Jeunes du DOF 2024/2025 qui précisent que le DOF organise des championnats de jeunes pour les catégories suivantes : U18 – Ouvert aux licenciés U18, U17 et aux U16 sous conditions particulières, U17 – Ouvert aux licenciés U17 et U16 et aux U15 sous conditions particulières, U16 – Ouvert aux licenciés U16 et U15,

Considérant que les compétitions organisées par le District regroupent les championnats et les coupes,
Considérant ainsi que le championnat U18 D2 est ouvert aux catégories U18, U17 et U16 sous conditions,

Considérant les dispositions de l'Article 27 du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que pour les limitations, les matchs de catégorie U18 sont autorisés aux joueurs U18, U17, sans limitation de nombres et les U16 peuvent y participer sans limitation de nombre, mais répondre aux conditions de l'article 25-2 du présent règlement,

Considérant les dispositions de l'Article 25 du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent que pour les surclassements, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior et en cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés,

Considérant néanmoins qu'à la lecture du cachet apposé sur les licences quant aux termes utilisés « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », cela peut engendrer quelques confusions et incompréhensions pour chacun,

Considérant ainsi que les joueurs titulaires d'une licence U17 peuvent évoluer en championnat U18 qui est une compétition ouverte aux licenciés U17 et U16,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**
-de rejeter la réclamation, pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – FC LIANCOURT CLERMONT : 0 à 0

**********

**AS LAIGNEVILLE – USM SENLIS – U17 D1 du 03/05/2025.**
**Évocation d'après match de l'USM SENLIS concernant la qualification et la participation de joueurs**

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Considérant que l'évocation a été communiquée à l'AS LAIGNEVILLE qui nous a fait part de ses remarques,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'USM SENLIS indique à la Commission que deux joueurs titulaires d'une licence U16 ont participé à la rencontre alors que sur les licences, il est indiqué «Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Considérant les dispositions de l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent qu'un joueur est dispensé de l'apposition du cachet "Mutation" sur la licence lorsqu'il signe dans un nouveau club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité, de plus, le joueur U12 à U19 quittant son club, du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut

évoluer avec son nouveau club, *uniquement* ***dans les compétitions de sa catégorie d'âge***, cette mention devant figurer sur sa licence,

Considérant les dispositions de l'Article 99 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent pour les spécificités du changement de club des jeunes, par exception à l'Article 92 des Règlements Généraux, les joueurs des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas, que ***dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge***, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

Considérant que ce type de cachet, présent sur les licences, est lié à un paramétrage National,

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Règlement Particulier des Championnat Jeunes à 11 et Critérium Jeunes du DOF 2024/2025 qui précisent que le DOF organise des championnats de jeunes pour les catégories suivantes : U18 – Ouvert aux licenciés U18, U17 et aux U16 sous conditions particulières, U17 – Ouvert aux licenciés U17 et U16 et aux U15 sous conditions particulières, U16 – Ouvert aux licenciés U16 et U15,

Considérant que le championnat U17 D1 est ouvert aux catégories U17, U16 et U15 sous conditions,

Considérant néanmoins qu'à la lecture du cachet apposé sur les licences quant aux termes utilisés « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », cela peut engendrer quelques confusions et incompréhensions pour chacun,

Considérant ainsi que les joueurs titulaires d'une licence U16 peuvent évoluer en championnat U17 qui est une compétition ouverte aux licenciés U16,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :
-de rejeter la réclamation, pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – USM SENLIS : 2 à 0

**********

US LE PAYS DU VALOIS - AS LAIGNEVILLE – U17 D1 du 10/05/2025.
Réserve d'avant match de l'US LE PAYS DU VALOIS concernant la qualification et la participation de joueurs

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US LE PAYS DU VALOIS indique à la Commission que trois joueurs titulaires d'une licence U16 ont participé à la rencontre alors que sur les licences, il est indiqué «Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Considérant les dispositions de l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent qu'un joueur est dispensé de l'apposition du cachet "Mutation" sur la licence lorsqu'il signe dans un nouveau club, parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité, de plus, le joueur U12 à U19 quittant son club, du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, *uniquement* ***dans les compétitions de sa catégorie d'âge***, cette mention devant figurer sur sa licence,

Considérant les dispositions de l'Article 99 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent pour les spécificités du changement de club des jeunes, par exception à l'Article 92 des Règlements Généraux, les joueurs des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas, que ***dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge***, sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

Considérant que ce type de cachet, présent sur les licences, est lié à un paramétrage National,

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Règlement Particulier des Championnat Jeunes à 11 et Critérium Jeunes du DOF 2024/2025 qui précisent que le DOF organise des championnats de jeunes pour les catégories suivantes : U18 – Ouvert aux licenciés U18, U17 et aux U16 sous conditions particulières, U17 – Ouvert aux licenciés U17 et U16 et aux U15 sous conditions particulières, U16 – Ouvert aux licenciés U16 et U15,

Considérant que le championnat U17 D1 est ouvert aux catégories U17, U16 et U15 sous conditions,

Considérant néanmoins qu'à la lecture du cachet apposé sur les licences quant aux termes utilisés « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », cela peut engendrer quelques confusions et incompréhensions pour chacun,

Considérant ainsi que les joueurs titulaires d'une licence U16 peuvent évoluer en championnat U17 qui est une compétition ouverte aux licenciés U16,
Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**
-de rejeter la réclamation, pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS - AS LAIGNEVILLE : 3 à 3.

**********

Prochaine réunion sur convocation.
Le Président de séance,